

[1885]

l'on en avait conçues. Mais en présence des bons effets produits dans bon nombre de comtés où elle a été adoptée, il me semble que nous pourrions au moins essayer ce remède contre un mal qui nous déborde. Je prie Messieurs les Curés de relire les conseils que je donne là-dessus dans la " Discipline."

" En ce moment, Monsieur Brousseau, de Québec, imprime vingt mille exemplaires français de cet acte, et j'y ai donné mon *imprimatur*, afin que les ennemis de la tempérance n'en contestent point l'authenticité, comme cela est déjà arrivé. Le prix sera de \$3.50 pour cent copies ; \$0.50 la douzaine et \$0.05 la copie en détail..."

[1885]

85. (La loi Scott) || Acte de Tempérance du Canada || de || 1878 || avec ses amendements. || *Imprimatur* || † E.-A. Archpus Quebecen || Publié par || Léger Brousseau, Imprimeur - Editeur || 9, rue Buade || Québec || 1885. 55 pp. in-8.

Brochure dont il est question au numéro précédent.

[1886]

86. Circulaire [du cardinal Taschereau] au clergé ||. [Québec, 14 mai 1886]. 4 pp. in-8.

" III. Depuis quelques années, l'usage s'est introduit dans les bazars de fournir du vin et des boissons alcooliques ou fermentées aux personnes qui viennent prendre des repas. Comme cet usage peut donner occa-